

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 09/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié **GÉORISQUES**

sur

LUBRIZOL FRANCE SAS

25 Quai de France
BP n 1062
76000 Rouen

Références :
Code AIOT : 0005202708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE SAS implanté Pôle 4 - RD 281 Avenue du Lac 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 17/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE SAS
- Pôle 4 - RD 281 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202708
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LUBRIZOL France, dont le siège se trouve à Rouen, est une filiale du groupe américain LUBRIZOL Corporation spécialisé dans la fabrication et la vente d'additifs pour lubrifiants pour le marché du transport, de la consommation courante (cosmétique, alimentaire, peinture, etc.) et pour les travaux de forage.

Le site de Mourenx, implanté depuis 1991 sur la plate-forme industrielle Chem'pôle 64, est spécialisé

dans la synthèse et la formulation d'additifs pour lubrifiants haut de gamme pour le secteur automobile. Son implantation est liée à la présence d'hydrogène sulfuré - H₂S (issu de l'exploitation du gaz de Lacq) et des services mutualisés de la plate-forme. Le site fonctionne en continu 7 jours sur 7. L'effectif reste limité à une dizaine de personnes, composé à minima :

- une équipe postée composée de 2 opérateurs présents h24,
- en heures ouvrées 1 Manager d'exploitation, 1 Chef d'exploitation et 1 Technicien d'exploitation.

Le site comprend une unité de production, des zones de stockage de matières premières (isobutylène, soufre liquide, hydrogène sulfuré liquifié) et de produits finis, et un bâtiment comprenant une salle de contrôle, des bureaux et un laboratoire. L'H₂S gazeux est acheminé par une canalisation de 5 km depuis les installations d'ARKEMA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de la sous traitance
- Tenue parasismique des équipements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 8 | Analyse de risques de l'intervention sous-traitée | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 | / | Sans objet |
| 12 | Etude séisme | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11 | / | Sans objet |
| 13 | Etude séisme | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11 | / | Sans objet |
| 14 | Etude séisme | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11 | / | Sans objet |
| 15 | Phénomène dangereux à prendre en compte | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11 | / | Sans objet |
| 16 | Classe de sol | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12 | / | Sans objet |
| 17 | Vulnérabilité au séisme | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Liste des sous-traitants | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 2 | Appel d'offre | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 | / | Sans objet |
| 3 | Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 | / | Sans objet |
| 4 | Habilitation MASE des EE en SSH | Autre du 18/07/2016, article 22 | / | Sans objet |
| 5 | Suivi des habilitations | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 | / | Sans objet |
| 6 | Accueil des EE par l'EU | Autre du 18/07/2016, article 23 | / | Sans objet |
| 7 | Formation des entreprises extérieures | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | / | Sans objet |
| 9 | Gestion des situations d'urgence | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5 | / | Sans objet |
| 10 | Ouverture du chantier | Autre du 18/07/2016, article 23 | / | Sans objet |
| 11 | Clôture des travaux | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un processus de gestion des travaux réalisés par les prestataires. Concernant l'étude séisme, l'exploitant doit apporter des compléter son étude.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des sous-traitants

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées. |
| Constats : L'exploitant a transmis la liste des principales entreprises extérieures intervenantes sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Appel d'offre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées. |
| Constats : La société Sobegi est le principal prestataire de Lubrizol. Sobegi a elle même recours à des prestataires pour l'ensemble de la plate forme et donc pour le site de Lubrizol. L'exploitant a indiqué : <ul style="list-style-type: none">- qu'une application de GMAO commune à Lubrizol et Sobegi permet de partager des informations relatives aux prestations ;- un agent de Sobegi est présent sur le site de Lubrizol afin d'assurer l'interface ;- un plan de gestion des entreprises extérieures (PGEE) est rédigé, ce plan de gestion comprend des exigences Sobegi et Lubrizol. Une revue annuelle commune des PGEE est réalisée et les sous traitants participent à la réunion du PGEE ;- toutes les procédures de sécurité génériques applicables sur la plateforme sont transmises au prestataire préalablement à la préparation des travaux ;- dans le cas où une entreprise doit intervenir sans être dans la cadre du PGEE, il y a un plan de prévention particulier. Le PGEE ou plan particulier d'intervention est décliné en permis de travail pour chaque intervention ;- les entreprises signent le PGEE ou le cas échéant le plan de prévention particulier. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. |
| Constats : Le prestataire Sobegi était présent lors de l'inspection. Il a indiqué que : <ul style="list-style-type: none">- la sélection des prestataires était faite sur critères technique, commercial et HSE pour les entreprises en contrat cadre ;- la certification MASE était une exigence avec quelques exceptions ;- les entreprises certifiées MASE sont choisies en priorité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Habilitation MASE des EE en SSH

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 18/07/2016, article 22 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le personnel extérieur intervenant sur le site doit être habilité. Habilitation des entreprises extérieures intervenant sur des sites Seveso haut : Les entreprises extérieures intervenant en maintenance des installations industrielles, logistique, construction (hors chantier clos soumis au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994) seront habilitées par un organisme extérieur pour pouvoir intervenir habituellement sur des installations classées Seveso – seuil haut. Depuis le 1er septembre 2008, cette habilitation est obtenue après un audit conduit selon les modalités du système commun MASE-UIC (1). |
| Constats : L'exploitant a indiqué que les entreprises intervenantes étaient majoritairement certification MASE mais qu'il était parfois compliqué de trouver une entreprise certifiée MASE pour certaines activités. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Suivi des habilitations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. |
| Constats : Le prestataire Sobegi a indiqué que les formations France chimie des prestataires auxquels il fait appel sont enregistrées dans la base de données et que dès dépassement de la date de recyclage l'accès est rendu impossible par blocage automatique des badges. Il assure ainsi un suivi de ce type d'habilitation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Accueil des EE par l'EU

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 18/07/2016, article 23 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Lorsque la nature des risques propres à l'établissement, la fréquence et l'importance des opérations le justifient, il appartient au chef de l'entreprise utilisatrice de mettre en place, de façon permanente, les moyens appropriés lui permettant de s'assurer que les entreprises extérieures auxquelles il fait appel sont les plus à même d'intervenir conformément aux dispositions du présent chapitre et d'assurer la coordination générale des mesures de prévention. Ces moyens peuvent, à titre d'exemple, comporter : * une information des entreprises extérieures sur les dispositions du présent chapitre ; [...] * un dispositif permanent d'accueil des entreprises extérieures comportant le rappel des consignes générales de sécurité et de celles spécifiques à certaines situations (notamment en cas d'accident ou d'alerte) ou postes de travail, des documents d'accueil destinés aux salariés des entreprises extérieures, les moyens d'identification des salariés des entreprises extérieures affectés sur le site. |
| Constats : Le prestataire Sobegi a indiqué qu'un accueil sécurité e-learning est réalisé et que sans accueil e-learning, il n'est pas possible d'accéder à la plateforme et donc au site de Lubrizol. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Formation des entreprises extérieures

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. |
| Constats : L'exploitant a indiqué que les entreprises extérieures sont certifiées MASE, ce qui entraîne une formation générale aux risques induits par les risques chimiques. En outre, l'exploitant a précisé que la formation sur les risques chimiques fait également partie des obligations auxquelles doivent répondre les sous-traitants et que ce point est vérifié par Sobegi, donc les intervenants des entreprises qui ne sont pas MASE sont également formés pour les risques chimiques. En outre, il a indiqué que les risques associés aux installations sont abordés lors des réunions du plan de gestion des entreprises extérieures. L'exploitant a présenté le plan de gestion des entreprises extérieures signé par les entreprises extérieures. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Analyse de risques de l'intervention sous-traitée

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. |
| Constats : L'exploitant a indiqué qu'il réalisait des analyses de risque pour chaque intervention. Un permis de travail est nécessaire pour réaliser toute intervention sur le site. Il a également indiqué que l'analyse de risque relative à la mise à disposition des interventions et à la remise en service des installations est réalisée par des personnes formées spécifiquement et qu'en l'occurrence quatre personnes sur le site de Lubrizol sont formées à identifier ces risques. Hormis les risques associés aux travaux par point chaud et aux forages, les risques sont des risques de type sécurité du personnel. L'analyse de risque associée au permis de travail ne prend pas en compte les risques associés à la sécurité industrielle comme le risque d'une non qualité d'intervention, d'intervention à proximité d'une mesure de maîtrise des risques. L'exploitant a indiqué qu'une intervention sur une mesure de maîtrise des risques était suivie d'un test et qu'en outre, pour des travaux associés à une modification, un processus d'analyse de risque associé à la modification était réalisé. L'exploitant explicitera comment il prend en compte les risques de type sécurité industrielle directs et indirects (non qualité de maintenance ou travail à proximité d'une MMR rendant indisponible une mesure de maîtrise des risques) dans sa maîtrise des risques liés aux travaux. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Gestion des situations d'urgence

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements. |
| Constats : L'exploitant a précisé que les prestataires n'avaient pas de rôle dans un POI mais qu'il était attendu d'eux une attitude : suivre les consignes, arrêter les travaux, rejoindre le point de remplacement. Il a également indiqué qu'un exercice POI d'évacuation générale était réalisé chaque année et que les prestataires présents y participent. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Ouverture du chantier

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 18/07/2016, article 23 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Préalablement à toute opération, le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure procèdent à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels susceptibles d'être mis à la disposition de l'entreprise extérieure. Au vu des informations échangées – description des travaux à effectuer et des modes opératoires dès lors que ceux-ci ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité – et des éléments recueillis lors de l'inspection, les chef |
| Constats : Le permis de travail présenté comporte une phase d'ouverture de chantier. Une réunion à laquelle participe les sous traitants est également organisée avant les arrêts pour maintenance. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Clôture des travaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. |
| Constats : Le permis de travail présenté comporte une phase de fermeture de chantier qui est formalisée par la signature des intervenants et de Sobegi. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Etude séisme

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Identification des équipements critiques au séisme |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant a fait réaliser une étude d'identification des équipements critiques au séisme référencée FRLUBMX001-R1 V1. Des éléments relatifs à cette étude sont à compléter ; ce point est développé dans la partie confidentielle du rapport.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Etude séisme

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Identification des équipements critiques au séisme |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.</p> |
| <p>Constats : Dans l'étude d'identification des équipements critiques au séisme référencée FRLUBMX001-R1 V1, le séisme n'a pas été identifié comme événement initiateur d'un phénomène dangereux. Ce point est développé dans la partie confidentielle du rapport.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Etude séisme

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Identification des équipements critiques au séisme |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. |
| Constats : Dans l'étude d'identification des équipements critiques au séisme référencée FRLUBMX001-R1 V1, le séisme n'a pas été pris en compte comme événement initiateur de certains phénomène dangereux. Ce point est développé dans la partie confidentielle du rapport. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Phénomène dangereux à prendre en compte

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Identification des équipements critiques au séisme |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. |
| Constats : Dans l'étude d'identification des équipements critiques au séisme référencée FRLUBMX001-R1 V1, une barrière de protection, d'atténuation et de prévention n'a pas été identifiée. Ce point est développé dans la partie confidentielle du rapport. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Classe de sol

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation de l'étude séisme |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; - présenter un échancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. <p>Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant a pris en compte une classe de sol C pour réaliser les études de tenue parasismique des équipements critiques au séisme. Il justifie cette classe de sol par des données issues de sondage réalisé à proximité de la plateforme Sobegi. La classe de sol est une donnée spécifique à un site et doit être déterminée pour un site donné selon les critères définies dans l'eurocode 8. L'exploitant doit déterminer la classe de sol spécifique à son site et prendre en compte cette classe de sol dans son étude séisme.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 17 : Vulnérabilité au séisme

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation de l'étude séisme |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; - présenter un échancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. <p>Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant doit apporter des compléments concernant la justification de la tenue au séisme de son équipement critique au séisme.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |